



Vingtième session
Point 69 de l'ordre du jour

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Rapport du Secrétaire généralAdditif

Au 23 novembre 1965, le Secrétaire général avait reçu cinq nouvelles réponses d'Etats Membres à sa note du 16 août 1965 relative à la mise en oeuvre du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 13 novembre 1963. Les parties de ces réponses portant sur le fond sont reproduites ci-après :

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Canada	2
Cuba	3
Equateur	3
Pays-Bas	3
République socialiste soviétique d'Ukraine	3

CANADA

[Original : Anglais]
4 novembre 1965

Le représentant permanent du Canada tient à informer le Secrétaire général que le Gouvernement canadien a pour politique depuis plusieurs années de ne pas permettre l'expédition à l'Afrique du Sud d'armes qui pourraient être employées en Afrique du Sud ou dans le Sud-Ouest africain contre la population non blanche pour imposer la politique d'apartheid. Le 21 octobre 1963, le Gouvernement canadien a annoncé, en application de la résolution S/5386 adoptée par le Conseil de sécurité le 7 août 1963, qu'aucune nouvelle commande de matériel militaire ne sera acceptée de la part de l'Afrique du Sud et que l'envoi de matériel de ce genre à l'Afrique du Sud sera interdit.

A maintes reprises, le Gouvernement canadien a souligné que la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain lui répugnait. Les représentants du Canada à l'Organisation des Nations Unies ont exprimé à plusieurs reprises ce sentiment, ainsi que le regret qu'éprouve le Canada de voir que le Gouvernement sud-africain persiste à refuser délibérément de remplir ses obligations internationales en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest africain. Le Canada n'a toutefois pas appuyé la recommandation formulée à l'alinéa b) du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII). Comme la délégation canadienne l'a expliqué au moment de l'examen de cette résolution à la Quatrième Commission, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient essentiellement d'imposer des sanctions de ce genre.

L'évolution de la situation au Sud-Ouest africain est un sujet de graves préoccupations pour le Canada qui tient à assurer le Secrétaire général qu'il ne prendra aucune mesure contraire à l'esprit et aux objectifs de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale ou des autres résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale au sujet du Sud-Ouest africain.

CUBA

[Original : Espagnol]
8 octobre 1965

Le Gouvernement révolutionnaire cubain applique pleinement les dispositions de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale et souscrit entièrement à l'esprit de cette résolution.

Cuba ne fournit pas de matériel militaire, de pétrole ou de produits pétroliers au Gouvernement sud-africain et n'a pas l'intention de lui en fournir, et n'a pas de relations diplomatiques, consulaires ou commerciales de quelque genre que ce soit avec ce gouvernement.

EQUATEUR

[Original : Espagnol]
14 octobre 1965

L'Equateur ne fabrique et n'exporte pas de matériel militaire et n'entretient pas de relations commerciales avec le Gouvernement de la République sud-africaine.

PAYS-BAS

[Original : Anglais]
16 novembre 1965

Les 15 octobre 1963 et 15 juin 1964, le Gouvernement des Pays-Bas a informé le Conseil de sécurité des mesures qu'il avait prises en application des dispositions des résolutions adoptées par le Conseil, respectivement le 7 août 1963 (S/5386) et le 4 décembre 1964 (S/5471). A l'heure actuelle, le Gouvernement des Pays-Bas n'a rien à ajouter à ces renseignements.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : Russe]
30 septembre 1965

La République socialiste soviétique d'Ukraine prend toutes les mesures prévues au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale et ne fait rien qui puisse entraver l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain.